



**Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique  
n° 15/2018 du 18 mai 2018 relatif à l'exclusion d'une entreprise de la  
participation aux appels d'offres lancés par .....**

**La Commission Nationale de la Commande Publique,**

Vu la lettre du Directeur général de ..... n° ..... et les pièces qui lui sont annexées, notamment :

- Copie de la lettre de ..... en date du 16 janvier 2018, adressée à l'entreprise .....
- Copie du procès-verbal d'information de l'huissier de justice, établi le 7 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, notamment son article 4 ;

Après avoir examiné le rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique en séance à huis clos le 18 mai 2018,

**I – Exposé des motifs**

Par lettre susvisée, le Directeur général de ..... a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de l'exécution de l'entreprise ..... de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par ledit office pour une période d'une année, et ce suite aux manquements de ladite entreprise à ses engagements contractuels dans le cadre du marché n° ..... concernant le renouvellement de la menuiserie métallique à la tour de prise et à la .....

## II – Déductions

Considérant que ..... ne figure pas dans la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation des marchés publics, fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabia I 1437 (15 décembre 2015), et de ce fait, il dispose de son propre règlement des marchés ;

Attendu que l'article 142 du règlement des achats de ..... de 2014, fixant les conditions et les formes de passation des marchés dudit office, applicable aux marchés en cause, prévoit qu'en cas de manquements graves aux engagements pris relevés à la charge du titulaire de marchés, l'autorité compétente peut décider, après avis de la Commission des Marchés, de l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux procédures de concurrence lancées par ..... ;

Considérant que bien que le règlement des achats de ..... 2014 ait été abrogé, le nouveau règlement des achats entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016 a maintenu les mêmes stipulations dudit article 142, sauf que l'avis préalable de la CNCP n'est plus requis pour la prise de la décision d'exclusion ;

Attendu que ledit article 142 a conditionné la prise de la décision d'exclusion par l'autorité compétente par la nécessité de communiquer au préalable les griefs relevés au titulaire du marché concerné en lui demandant de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Directeur général de ..... a adressé à l'entreprise ..... la lettre n° ..... en date du ....., par le biais d'un huissier de justice, par laquelle il lui fait part des griefs relevés à son encontre et l'invite à présenter ses observations à leur égard dans un délai de 15 jours tout en attirant son attention qu'il est passible de l'exclusion de la participation aux appels d'offres de l'office ;

Considérant que l'huissier de justice, chargé de notifier à ladite entreprise la lettre précitée n....., a attesté dans son procès-verbal d'information que « la société ....., est inconnue à l'adresse indiquée, selon les déclarations de la concierge de l'immeuble » ;

Attendu que l'article 17 du CCAG-T 2000 auquel il est fait référence dans le marché en cause susmentionné, repris textuellement par l'article 20 du nouveau CCAG-T de 2016, prévoit que « si l'entrepreneur n'élit pas un domicile au Maroc, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales ».

### **III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique, sans statuer sur le fond :

1 – Invite ..... à s'assurer, au préalable, de l'exactitude de l'adresse de l'entreprise ....., telle qu'elle figure dans le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause et dans les autres documents constituant le marché pour plus de certitude ;

2 – Souligne que ....., sous réserve de la vérification de l'exactitude de l'adresse de l'entreprise concernée, s'est conformée aux conditions de forme requises pour la prise de décision prévue par l'article 142 du règlement des achats dudit office ;

3 – Recommande que la décision d'exclusion à prendre doit préciser les dispositions qui lui servent de fondement, être motivée et signée par l'autorité compétente, et que, par ailleurs, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des manquements contractuels relevés à la charge du titulaire du marché ;

4 – Rappelle que la décision d'exclusion à prendre doit être publiée au portail des marchés publics.